

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 octobre 1972,
 VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
 Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les ser-
 vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
 les attributions des membres du Gouvernement et le décret
 n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 VU l'ordonnance n° 73-9 du 23 janvier 1973, portant réorganisation
 et fonctionnement des services du Ministère de la Santé Publi-
 que et des Affaires Sociales ;
 SUR proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires
 Sociales ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

T I T R E I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Il est créé un Conseil National de la Santé chargé d'ins-
 pirer et de guider la politique de l'Etat en matière de la Santé et du
 bien-être social. A cet effet, il émet son avis sur diverses questions
 notamment sur les objectifs visés par l'action médico-sanitaire, les pro-
 blèmes sociaux ayant une implication avec la santé, les problèmes de
 déontologie médicale.

ARTICLE 2. - Le Conseil National de la Santé est aidé dans sa tâche par
 des conseils locaux de la santé.

ARTICLE 3. - Le Conseil National de la Santé peut constituer en son sein
 des commissions spécialisées ; à savoir :

- hygiène et assainissement,
- alimentation et nutrition,
- actions sociales et éducatives,
- étude de la médecine traditionnelle et recherche médico-
 pharmaceutique,
- formation et utilisation du personnel, etc...

T I T R E II : DU CONSEIL NATIONAL DE LA SANTE

ARTICLE 4. - Le Conseil National de la Santé est composé de :

- Président : Le Ministre de la Santé publique et des
 Affaires Sociales ou son représentant
- Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur ou son
 représentant
- Secrétaire Général: Directeur Général de la Santé Publique,
- Secrétaire Général Adjoint : Directeur Général des Affaires
 Sociales.

- MEMBRES :
- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,
 - Trois membres du Conseil National de la Révolution désignés par le Conseil
 - Les Conseillers Techniques du Ministre de la Santé,
 - Le Directeur Général des Pharmacies,
 - Le Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé,
 - Le Directeur Général des Etudes et du Plan,
 - Le Directeur Général de la Prévision et de la Planification du Ministère de l'Education,
 - Le Directeur du département des Etudes Médicales et Para-Médicales
 - Le Directeur de l'Institut National Médico-Social
 - Les Directeurs des services centraux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
 - Les Directeurs Provinciaux de la Santé,
 - Le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins,
 - Le Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes,
 - Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
 - La Vice-Présidente du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes,
 - Deux représentants des infirmiers et infirmières proposés par leurs pairs
 - Un médecin chargé de Circonscription Médicale proposé par ses pairs,
 - Un pharmacien d'officine exerçant en zone rurale,
 - Un infirmier de poste médical par province proposé par le Directeur Provincial de la Santé
 - Une Assistante Sociale par Province proposée par le Directeur Provincial des Affaires Sociales ou à défaut par le Directeur Général des Affaires Sociales

ARTICLE 5.- Le Conseil National de la Santé se réunit obligatoirement au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire en cas de nécessité par son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

T I T R E III : DU CONSEIL LOCAL DE LA SANTE

ARTICLE 6.- Il est créé au niveau de chaque Province un Conseil Provincial de la Santé composé comme suit :

- Président : le Préfet de Province
- Vice-Président : Directeur Provincial de la Santé,
- Membres : Les chefs de districts
 - Les chefs de circonscription médicale,
 - Le Pharmacien Provincial,
 - Un pharmacien d'Officine proposé par ses pairs
 - Trois sages-femmes dont deux de Districts proposées par le Directeur Provincial de la Santé,
 - Trois représentants des infirmiers ou infirmières dont deux responsables des poste médical, proposées par leurs pairs.
 - La Directrice du Service Social Provincial,
 - Un membre du Conseil Révolutionnaire de chaque district désigné par le Conseil.

Le Conseil provincial de la Santé se réunit obligatoirement une fois par an, au cours du premier trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du Vice-Président.

Le Conseil peut être convoqué en sessions extraordinaire en cas de nécessité par le Président. Les conclusions des travaux du Conseil local de la Santé doivent être adressées par son président au Conseil National de la Santé un mois au plus tard après la tenue de la réunion.

T I T R E IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.- A la suite de chaque réunion le Conseil National de la Santé, par l'intermédiaire de son Président transmet les conclusions de ses travaux au Conseil des Ministres dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance en particulier la paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de l'Ordonnance 73-9 du 23 janvier 1973.

ARTICLE 9.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

Capitaine MORIBA DJIBRI

AMPLIATIONS : PR 8 - MSPAS 6 - DGSP-DGAS-DGP 3 - autres services de Santé 1
10 - CS 6 - Ministères 10 SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 5 - DEP-DGAJL-
Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - JORD 1. SED 2 CNR 4